



PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale de la cohésion sociale
Service de l'accès et du maintien dans le logement
Pôle maintien dans le logement

Objet : seuils de signalement par les huissiers de justice à la CCAPEX
des commandements de payer délivrés pour le compte des bailleurs
personnes physiques ou des SCI familiales.

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 3, 6-2, 7-1 et 7-2 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 modifié relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

Vu l'avis de la chambre départementale des huissiers de Justice de la Somme en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'avis du comité responsable du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées en date du 7 juillet 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'huissier de justice signale les commandements de payer à la commission de coordination des actions de prévention de la Somme dans les cas suivants :
- soit lorsque le locataire est en situation d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption depuis trois mois,
- soit lorsque la dette de loyer ou de charges locatives du locataire est équivalente à trois fois le montant du loyer mensuel.

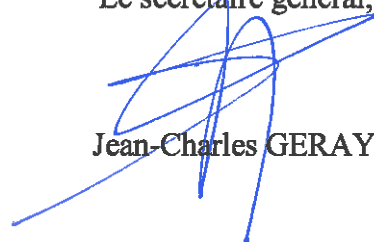
Article 2 : Ce signalement s'effectuera dans la mesure du possible au moyen du formulaire de saisine de la CCAPEX, disponible sur le site de la préfecture de la Somme : www.somme.gouv.fr, et sur le site du Conseil Départemental : www.somme.fr, auquel sera jointe la copie du commandement de payer. Il sera adressé au secrétariat de la CCAPEX, par voie électronique sur la boîte fonctionnelle de la CCAPEX : ddcs-ccapex@somme.gouv.fr, ou par courrier simple, au 3 boulevard Guyencourt à Amiens,

Article 3 : Valable pour une durée initiale maximale de 3 ans, cet arrêté pourra être renouvelé régulièrement de façon à permettre un éventuel réajustement des seuils en cas de nécessité.

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 09 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY